

JORF n°0303 du 31 décembre 2015  
texte n° 322

## **Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la culture et de la communication**

NOR: MCCB1531076D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/MCCB1531076D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/2015-1919/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles et des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Objet : régime indemnitaire applicable à ces fonctionnaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret abroge, à compter du 1er janvier 2016, les dispositions indemnitaires applicables aux fonctionnaires des corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles et des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle. A cette date, les régimes indemnitaires applicables à ces deux corps seront régis par les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-1047 du 18 novembre 1998 modifié relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle,

Décrète :

### **Article 1**

Le décret n° 2003-957 du 30 septembre 2003 fixant le régime indemnitaire des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication est abrogé.

### **Article 2**

Le décret n° 2004-170 du 18 février 2004 portant attribution d'une prime d'activité aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles est abrogé.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

### **Article 4**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

Fleur Pellerin

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert